

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 59

22 septembre 1975

---

### SOMMAIRE

Loi du 25 août 1975 autorisant la vente de gré à gré de parcelles dépendant du domaine curial de Dalheim .....	page 1302
Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par voie d'échange d'un terrain domanial sis commune de Hollerich, section B de Bonnevoie .....	1302
Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par vente de gré à gré d'une parcelle domaniale située route d'Arlon à Luxembourg .....	1303
Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un terrain domanial situé à Vianden .....	1303
Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par voie d'adjudication publique d'une maison domaniale sise à Dudelange, 25, rue Pasteur .....	1306
Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par voie d'échange d'un terrain domanial sis à Mersch .....	1306
Loi du 25 août 1975 autorisant le Gouvernement à procéder à l'extension et au réaménagement des annexes de l'ancienne abbaye d'Echternach	1305
Loi du 25 août 1975 autorisant le Gouvernement à procéder à l'extension du Collège d'enseignement moyen de Luxembourg .....	1305
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels .....	1306
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 instituant certaines dérogations à l'interdiction d'accès à l'emploi de personnes jouissant d'une pension ou rente de vieillesse .....	1307
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 août 1975 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'office national du Travail .....	1308
Règlement grand-ducal du 18 août 1975 portant institution d'un comité de conjoncture — Rectificatif .....	1308

---

**Loi du 25 août 1975 autorisant la vente de gré à gré de parcelles dépendant du domaine curial de Dalheim.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des députés;  
Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juillet 1975 et celle du Conseil d'Etat du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée la vente de gré à gré des parcelles suivantes dépendant du domaine curial de Dalheim, inscrites au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim à savoir:

N° 485	« Gemeineberg »	jardin	0,48 are
N° 486	id.	jardin	1,85 are
N° 2110/3263	« in Roligt »	terr. pl.	2,45 ares
N° 2186	« in der Grundwies »	pré	9,30 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 août 1975  
**Jean**

Le *Ministre des Finances*,  
**Raymond Vouel**

Doc. parl. N° 1914 sess. ord. 1974-1975

**Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par voie d'échange d'un terrain domanial sis commune de Hollerich, section B de Bonnevoie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des députés;  
Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juillet 1975 et celle du Conseil d'Etat du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation par voie d'échange d'un terrain sis à Bonnevoie, inscrit au cadastre de la commune de Hollerich, section B de Bonnevoie, lieu-dit « im Gaertchen », partie N° 113/7311, avec une contenance de 38,95 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 août 1975  
**Jean**

Le *Ministre des Finances*,  
**Raymond Vouel**

Doc. parl. N° 1919 sess. ord. 1974-1975

**Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par vente de gré à gré d'une parcelle domaniale située route d'Arlon à Luxembourg.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'État entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des députés;  
 Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juillet 1975 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle domaniale inscrite au cadastre de l'ancienne commune de Hollerich, section F de Merl-Nord sub partie du N° 68/4941 avec une contenance de 2,62 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 août 1975  
**Jean**

*Le Ministre des Finances,*  
**Raymond Vouel**

Doc. parl. N° 1915 sess. ord. 1974-1975

**Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un terrain domanial situé à Vianden.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'État entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des députés;  
 Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juillet 1975 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un terrain situé à Vianden, inscrit au cadastre de la commune de Vianden, section B lieu-dit « Grossgasse » sous le N° 370/1 d'une contenance de 26 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 août 1975  
**Jean**

*Le Ministre des Finances,*  
**Raymond Vouel**

Doc. parl. N° 1916 sess. ord. 1974-1975

**Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par voie d'adjudication publique d'une maison domaniale sise à Dudelange, 25, rue Pasteur.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des députés;  
 Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juillet 1975 et celle du Conseil d'Etat du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation, par voie d'adjudication publique, d'une maison avec place sise à Dudelange, 25, rue Pasteur, inscrite au cadastre de la commune de Dudelange, section B de Burange sous le N° 322/3535 d'une contenance de 3,19 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Raymond Vouel**

Château de Berg, le 25 août 1975  
**Jean**

Doc. parl. N° 1917 sess. ord. 1974-1975

**Loi du 25 août 1975 autorisant l'aliénation par voie d'échange d'un terrain domanial sis à Mersch.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des députés;  
 Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juillet 1975 et celle du Conseil d'Etat du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch comme suit:  
 partie du N° 389/4172 « Mersch » place 12,80 ares  
 partie du N° 389/4172 « Mersch » place 21,40 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Raymond Vouel**

Château de Berg, le 25 août 1975  
**Jean**

Doc. parl. N° 1918 sess. ord. 1974-1975

**Loi du 25 août 1975 autorisant le Gouvernement à procéder à l'extension et au réaménagement des annexes de l'ancienne abbaye d'Echternach.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'État entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juillet 1975 et celle du Conseil d'État du 24 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'extension, au réaménagement et à l'équipement des annexes de l'ancienne abbaye d'Echternach pour les besoins du Lycée classique et du Collège d'enseignement moyen.

**Art. 2.** Les dépenses résultant de l'exécution du programme d'extension visé à l'article qui précède ne peuvent pas dépasser la somme de soixante millions de francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses afférentes sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 août 1975

**Jean**

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**Jean Hamilius**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

**Robert Krieps**

*Le Ministre des Finances,*

**Raymond Vouel**

Doc. parl. N° 1921, sess. ord. 1974-1975

**Loi du 25 août 1975 autorisant le Gouvernement à procéder à l'extension du Collège d'enseignement moyen de Luxembourg.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'État entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juillet 1975 et celle du Conseil d'État du 24 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'extension du Collège d'enseignement moyen de Luxembourg par la construction et l'équipement d'un nouveau bâtiment scolaire et d'un bâtiment administratif, y compris l'aménagement des alentours.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par l'exécution du programme d'extension visé à l'article qui précède ne peuvent pas dépasser la somme de cent cinquante millions de francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir.

Les dépenses sont imputables sur les fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 août 1975  
Jean

Le Ministre des Travaux publics,  
**Jean Hamilius**

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
**Robert Krieps**

Le Ministre des Finances,  
**Raymond Vouel**

Doc. parl. N° 1920, sess. ord. 1974-1975

### **Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi et notamment son article 10, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) L'indemnité de compensation prévue au chapitre II de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est due pour chaque heure de travail perdue involontairement et en dehors de tous motifs d'ordre personnel.

Sont toutefois à mettre en déduction du nombre des heures de travail perdues, les heures de travail récupérées à l'entreprise au cours du mois considéré ainsi que les heures de travail accessoire effectuées pour le compte d'un autre employeur.

(2) La semaine de travail à mettre en compte pour la fixation du nombre normal des heures de travail du mois considéré et partant du nombre des heures de travail perdues, est la semaine de travail ordinaire de l'entreprise; elle ne peut excéder en aucun cas 40 heures.

**Art. 2.** Le taux de l'indemnité de compensation est fixé à quatre-vingts pour-cent (80%) du salaire horaire brut normal du travailleur sans qu'il puisse toutefois dépasser le montant de deux cent cinquante pour-cent (250%) du salaire social minimum horaire revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de dix-huit ans.

Par salaire horaire normal au sens du présent règlement il faut entendre le salaire horaire brut effectivement touché lors de la survenance du chômage, primes courantes comprises.

**Art. 3.** Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sort ses effets à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi du 26

juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1975

**Jean**

*Le Secrétaire d'Etat au  
Ministère du Travail et de la  
Sécurité sociale,*

**Maurice Thoss**

---

**Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 instituant certaines dérogations à l'interdiction d'accès à l'emploi de personnes jouissant d'une pension ou rente de vieillesse.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi et notamment son article 28 paragraphe (2);

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, les personnes qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse d'un import inférieur au taux mensuel du salaire social minimum revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de dix-huit ans peuvent accéder à un emploi salarié.

(2) En outre, dans certains cas de rigueur, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale peut accorder des dérogations individuelles à l'interdiction d'accès à l'emploi inscrite à l'article 28 paragraphe (1) de la loi précitée du 26 juillet 1975.

**Art. 2.** Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1975

**Jean**

*Le Secrétaire d'Etat au  
Ministère du Travail et de la  
Sécurité sociale,*

**Maurice Thoss**

**Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 août 1975 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'office national du Travail.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 1975 concernant les emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'Office national du Travail;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les fonctions d'inspecteur principal premier en rang et d'inspecteur principal à l'Office national du Travail sont attachées aux emplois suivants:

a) le poste du grade 13 est attribué au fonctionnaire du cadre moyen qui, chargé de la gestion d'un des services de l'Office national du Travail, assure en outre la coordination de l'activité de l'ensemble des services;

b) les deux postes du grade 12 sont attribués aux fonctionnaires du cadre moyen chargés de la gestion des deux autres services de l'Office national du Travail.

**Art. 2.** Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1975.

**Jean**

*Le Secrétaire d'Etat  
au Ministère du Travail et de la  
Sécurité sociale,  
Maurice Thoss*

---

**Règlement grand-ducal du 18 août 1975 portant institution d'un comité de conjoncture.**

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 55 du 28 août 1975 il y a lieu de lire à l'article 1<sup>er</sup>

sous 2 (page 1257) « et de deux délégués à désigner par le ministre des finances » au lieu de « de deux délégués à désigner par le ministre de l'intérieur » et

sous 3 (page 1258) « et deux représentants pour l'artisanat » au lieu de « et de deux représentants pour l'artisanat ».

---